

Gouvernement du Québec

Décret 669-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 octobre 2021, l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1328-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de financement relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79589

Gouvernement du Québec

Décret 670-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi

ATTENDU QUE l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi a été signée à Québec, le 22 juin 2022 et à Paris, le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément au paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE cette entente vise à contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques en matière de recrutement de main-d'œuvre ainsi qu'au soutien des personnes en recherche d'emploi, en s'appuyant notamment sur les possibilités offertes par le numérique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Emploi :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi, signée à Québec, le 22 juin 2022 et à Paris, le 7 novembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79590

Gouvernement du Québec

Décret 671-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Benoît Major pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Benoît Major, directeur, Soutien de l'autonomie aux personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mars 2023 au traitement annuel de 192 263 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Benoît Major reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;